



PÔLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE COMMISSION JURIDIQUE

Réunion téléphonique restreinte du 29 septembre 2020

Présents : MM Michel CORNIAUX – Cédric IBATICI - Daniel SION

COUPE GAMBARDELLA

Rencontre MAROILLES O. – DOUAI SC du 26/09/2020

Réserve de DOUAI SC pour le motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés dans la composition de l'équipe de MAROILLES O.

Considérant, après vérification des licences de l'équipe, que le club de MAROILLES O. a aligné 12 joueurs mutés sur cette rencontre au lieu des 6 mutés prévus dans le règlement

La Commission dit que les réserves déposées sont recevables et fondées

DOUAI SC bat MAROILLES O. par pénalité. Score 3 – 0

DOUAI SC qualifié

Droits remboursés

Rencontre ABBEVILLE MENCHECOURT – AILLY SAMARA FC du 26/09/2020

Erreur de résultat

Considérant le rapport de l'arbitre informant de l'erreur de résultat

ABBEVILLE MENCHECOURT – AILLY SAMARA FC score 2 – 7 au lieu de 1 - 7

AILLY SAMARA FC qualifié

Rencontre ECOURT JS – BULLY LES MINES ES du 26/09/2020

Erreur de résultat

Considérant le rapport de l'arbitre informant de l'erreur de résultat

ECOURT JS – BULLY LES MINES ES score 1 – 8 au lieu de 8 – 1

BULLY LES MINES ES qualifié

Rencontre ETAPLES AS – BOULOGNE USCO du 26/09/2020

COURRIEL du 25/09/2020 d'ETAPLES AS informant de son forfait contre BOULOGNE USCO

La commission déclare ETAPLES AS forfait

ETAPLES AS – BOULOGNE USCO score 0 - 3

Amende de 30 euros à ETAPLES AS

BOULOGNE USCO qualifié

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,

- à partir du 7^{ème} tour :

- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

*Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.*

M. CORNIAUX
Président de séance